AVOCATS
BARREAU
• PARIS

Commission fiscale et douanière : L'actualité de l'été 2026

ORDRE DES AVOCATS DE PARIS

ACTUALITE PENAL- FISCAL



Eve OBADIA

Avocat à la Cour

Commission fiscale et douanière du 22 octobre 2026

Loi relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales (loi n°2026 – 534 du 25 juin 2026)

Mieux prévenir et détecter

Mieux lutter et sanctionner,

Mieux recouvrer

AVOCATS
BARREAU
• PARIS

CESSION DE SOCIÉTÉ À PRÉPONDÉRANCE IMMOBILIÈRE : UN ACTE QUALIFIÉ

Lutter contre la fraude fiscale et le blanchiment par interposition de sociétés

- **Nouvel art. 1865-1 C. civ. :** cession constatée par acte authentique, acte contresigné par avocat ou, si la loi l'autorise acte sous seing privé établi par un expert-comptable.
- **Nouvel art. 635-0 A CGI :** refus d'enregistrement à défaut d'acte conforme (cession inopposable aux tiers)
- **Prépondérance immobilière :** au sens de l'art. 1865 CCIV et 726, I-2° CGI, quelle que soit la nationalité de la société, actifs professionnels compris
- **Exclusion :** placements collectifs (CMF, art. L 214-1) : SCPI, OPCI, FCPI

- **Notion de « cession » :** incertitude sur les donations, apports, échanges et opérations démembrées
- **Sanction civile :** nullité absolue de l'acte
- **Entrée en vigueur :** cessions intervenant à compter du lendemain de la publication

TAXE DE 3 % SUR LES IMMEUBLES : NOUVELLES CONTRAINTES DÉCLARATIVES

Meilleure connaissance des chaînes de détention, au-delà de la seule taxe (IFI, DMTG)
Securiser les échanges et limiter les contestations liées à la reception des actes de poursuites

Fin de l'engagement de communication

- **Avant :** exonération totale par un simple engagement de communiquer, sur demande, les informations sur les immeubles et détenteurs (CGI, art. 990 E, 3°-d)
- **Désormais :** exonération subordonnée à une déclaration annuelle (n° 2746-SD) avant le 15 mai
- **Conséquence :** disparition de la possibilité de régularisation attachée à l'engagement

Représentant fiscal obligatoire

- **Nouvel art. 990 FA CGI :** toute entité sans établissement stable en France doit désigner un representant domicilié en France habilité à recevoir les actes et pieces de procedures
- **À défaut :** l'entité la plus proche des immeubles dans la chaîne de détention est réputée habilitée
- **Limite :** le représentant n'est pas solidairement tenu au paiement de la taxe
- **En pratique :** première déclaration et désignation au plus tard le 15 mai 2027.

AVOCATS BARREAU • PARIS

Trusts : obligation déclarative nouvelle et sanction élargie

Renforcer les moyens de contrôle et assurer une égalité de traitement entre les différents actifs

Déclaration de l'administrateur (CGI, art. 792-0 bis)

- Sont concernés les **administrateurs** tenus au paiement des droits de succession au décès du constituant
- **Déclaration** détaillée et estimative avec l'identité des bénéficiaires et les éléments de liquidation
- **Bénéficiaires :** solidaires du paiement **et** tenus de déclarer en cas de défaillance d'un administrateur relevant d'un **ETNC** ou d'un État **sans convention** d'assistance au recouvrement

Majoration de 80 % (CGI, art. 1729-0 A)

- **Avant :** limitée aux seuls actifs immobiliers non declares du trust (renvoi à l'art. 990 J)
- **Désormais :** étendue à **l'ensemble** des actifs du trust non déclarés
- **Entrée en vigueur :** manquements constatés à compter du lendemain de la publication de la loi au JO

AVOCATS BARREAU • PARIS

VISITES ET SAISIES DOMICILIAIRES : SÉCURISATION ET DÉMATÉRIALISATION

GARANTIR L'EFFECTIVITE des ARRETS de la CCASS et MODERNISER LE PROCES VERBAL

Conservation sécurisée des copies (LPF, art. L 16 B)

- Le pourvoi n'étant pas suspensif ,l'annulation ou l'infirmation de l'ordonnance du JLD ou de la saisie des documents emportait la destruction immédiate des éléments saisis
- **NOUVEAUTE:** conservation par l'AF des copies en cas de pourvoi en cassation jusqu'à l'issue définitive du contentieux, sans toutefois pouvoir les consulter les utiliser ou les opposer
- **Objectif :** neutraliser le risque de destruction prématurée de pièces probatoires (cf. déjà Cass. com. 1-10-1996 n° 1316 D)

Dématérialisation de certains actes

- **Actes visés :** compte rendu annexé au PV, procès-verbal et inventaire, procès-verbal d'accès aux pièces informatiques
- **Signature électronique :** commune et unique,
- **Simple faculté :** la forme papier reste possible ; décret en Conseil d'État attendu
- **Entrée en vigueur :** recours engagés à compter du lendemain de la publication ; actes dématérialisés sous réserve du décret

REVENUS ILLICITES PRÉSUMÉS : UNE CSG ALOURDIE

- **Présomption de revenus (CGI, art. 1649 quater-0 B bis) :** libre disposition de biens en lien avec certaines infractions (stupéfiants, fausse monnaie, armes, alcools et tabac, contrefaçon, habitat indigne), constatée dans une procédure pénale

- **Nouveau taux :** CSG portée à **25 %**, applicable aux **revenus de 2026** et des années suivantes

- **Non-déductibilité :** dérogation expresse au principe de déductibilité partielle de la CSG patrimoine

- **Majoration :** application aux infractions commises à compter du lendemain de la publication (non-rétroactivité des pénalités)

10,6 % → 25 %

Taux de CSG sur les revenus présumés (CSS, art. L 136-8, IV bis)

0 %

Déductibilité de cette CSG, contre 6,8 % en droit commun (CGI, art. 154 quinquies)

80 %

Majoration (CGI, art. 1758) dont l'assiette inclut désormais cette CSG

DELIT DE MISE A DISPOSITION D'INSTRUMENT DE FACILITATION DE LA FRAUDE FISCALE :

Un alourdissement des peines et du régime procedural aligné sur la fraude fiscale aggravée

- **Origine :** art. 113 de la loi de finances pour 2024 (L. n° 2023-1322, 29 déc. 2023) ; commentaires BOI-CF-INF-40-40 du 28 août 2024
- **Objectif :** sanctionner les intermédiaires fournissant à des tiers des montages frauduleux, indépendamment de tout contrôle fiscal et du sort pénal des usagers
- **Élément matériel :** mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, de moyens permettant à des tiers d'éluder frauduleusement l'impôt
- **Portée :** champ extrêmement large, opposable à tout professionnel du conseil — d'où de fortes inquiétudes lors de l'entrée en vigueur
- **Cible affichée :** la diffusion et la commercialisation de « kits de fraude » (fausses domiciliations, crédits d'impôt fictifs, défiscalisation outre-mer, comptes privés sur les réseaux sociaux)

Moyens limitativement visés

- Ouverture de comptes ou souscription de contrats auprès d'organismes établis à l'étranger
- Interposition de personnes, organismes, fiducies ou institutions comparables établis à l'étranger
- Fourniture d'une fausse identité ou de faux documents (art. 441-1 C. pén.)
- Domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger
- Toute autre manœuvre destinée à égarer l'Administration

AVOCATS BARREAU • PARIS

DELIT DE MISE A DISPOSITION D'INSTRUMENT DE FACILITATION DE LA FRAUDE FISCALE

Hypothèse	Régime antérieur	Art. 80 de la loi
Délit simple	3 ans – 250 000 €	**5 ans – 500 000 €**
Service de communication en ligne	5 ans – 500 000 €	**7 ans – 3 M€**
Bande organisée	—	**Nouvelle circonstance aggravante**

- **Compétence concurrente du PNF :** consacrée formellement

CO FI AN :"les enquêtes du PNF permettent de rencontrer des monteurs, officines avocats proposant et facilitant la fraude de leurs clients" ***MAIS*** nombre « très limité » d'enquêtes en cours ; aucun chiffre officiel communiqué

Inclusion dans l'art. 706-73-1 CPP

- Art. 1744 CGI commis en bande organisée
- Art. 1741 et 1743 CGI :Fraude Fscale commise en bande organisée ou en présence de présomptions (LPF, art. L. 228, II, 1° à 5°) — auparavant art. 706-1-1, 2° (abrogé)
- **Techniques spéciales d'enquetes désormais ouvertes :**
 - infiltrations (art. 706-81 CPP)
 - perquisitions dérogatoires, y compris de nuit (art. 706-89)
 - interceptions de communications (art. 706-95) tres fréquents en FFA et BFF
 - accès aux correspondances stockées (art. 706-95-1)
 - sonorisation et captation d'images (art. 706-96)

- **Exclusion :** GAV de 96 h

AVOCATS BARREAU • PARIS

UN NOUVEAU CRIME : ESCROQUERIE AUX FINANCES PUBLIQUES EN BANDE ORGANISEE: Criminaliser le comportement “organisé” pour aggraver la sanction

Ex: Carrousel de TVA, remboursements indus de crédits d’impots/ CIR, détournements de subventions, aides economiques indues etc …

- **Techniques spéciales d'enquête**,/ perquisitions nocturne interceptions, surveillance, infiltration, sans GAV prolongée à 96 h
- **Instruction obligatoire (art. 79 CPP) :** plainte de l'administration fiscale ou signalement art. 40 CPP imposent l'ouverture d'une information judiciaire
- **Enquête** confiée aux JIRS : affaires d'une grande complexité (art. 706-73-1, hors 11°) ou JUNALCO / PNACO : affaires d'une très grande complexité
- **Exclusion du PNF :** l'art. 705 CPP limite sa compétence concurrente aux délits des art. 313-1 et 313-2 C. pén. portant sur la TVA
- **Enquêteurs :** extension de la compétence des officiers fiscaux et douaniers judiciaires (art. 28-1 et 28-2 CPP) sur commission rogatoire ; saisine attendue de l'ONAF
- **Reclusion criminelle :**15 ans avec une amende inchangée à 1M€
- **Confiscation de l'entier patrimoine :** peine complémentaire étendue à tous les crimes et délits de l'art. 313-2 CP.

ALLONGEMENT DE CERTAINS DÉLAIS DE REPRISE

Délais spéciaux (art. 101)

+ 1 an

délai de reprise étendu jusqu'à la **fin de la deuxième** année suivant l'événement déclencheur

Taxes sur les logements (art. 105)

1 → 3 ans

Taxe sur les logements vacants, THRS et taxe d'habitation sur les logements vacants

- **Délais concernés :**

 Réponse d'une autorité étrangère à une demande d'assistance administrative internationale (LPF, art. L 188 **A**) ;

 Ouverture d'une enquête judiciaire pour fraude fiscale (L 188 **B**) ;

 Revelation d'omission ou d'insuffisances par une procedure ou une reclamation (L188 **C**)

Application : délais venant à expiration après la publication de la loi

Conservation des documents comptables : de 6 à 10 ans pour les pieces dont le délai de conservation expire après le 1 er Janvier 2027

- **Justification :** alignement sur le délai de reprise de 10 ans (avoirs à l'étranger non déclarés, activité occulte, flagrance fiscale)
- **Portée pratique limitée pour les sociétés commerciales :** l'art. L. 123-22 C. com. impose déjà une conservation de 10 ans

AUTRES MESURES FISCALES

- **Acces direct aux bases de la DGFIP sur les données patrimoniales** élargie aux organismes de la securité sociale
- **Transmission directe d'informations** entre les enquêteurs de douanes, services fiscaux et organismes versant des prestations sociales (chasse au faux bénéficiaire)
- Utilisation d'une **identité d'emprunt** par la DGFIP sur les sites des organisms de formation (identifier toute collusion entre l'organisme et les bénéficiaires)
- **Anonymisation** des huissiers des Finances Publiques et agents chargés du recouvrement
- Maintien de la **CJIP**

AVOCATS
BARREAU
• PARIS

ORDRE DES AVOCATS DE PARIS

Actualités de l’été 2026

Commission ouverte fiscal et douanier



Fiscalité des sociétés



Louis-M. Bourgeois
Avocat au Barreau de Paris

BOURGEOIS REZAC MIGNON

Avocats à la Cour

AVOCATS
BARREAU
• PARIS

1. Titres cédés à un prix minoré

- **CE 2 juillet 2025, n° 497 011** : la cession de titres à un prix inférieur à leur valeur vénale ne constitue pas nécessairement un acte anormal de gestion.

- **CAA Nancy, 6 août 2026, n° 24NC03015** : nouvelle mise en application.

AVOCATS
BARREAU
• PARIS

2. Rémunération indirecte des dirigeants

- **CE 4 octobre 2023, n° 466 887, Collectivision** : renvoi aux principes généraux de l'acte normal de gestion. **CAA de renvoi Marseille 3 avril 2025, n° 23MA02484** : maintien de la position de l'arrêt attaqué et refus de déduction (absence de contrepartie).

- **CAA Lyon 26 juin 2025, n° 23LY03696** : refus de déduction pour absence de preuve de la réalité de la prestation.

- **CAA Nancy 24 avril 2025, n° 22NC02867** : refus de déduction pour factures imprécises.

AVOCATS
BARREAU
• PARIS

2. Rémunération indirecte des dirigeants

➢ **Cass. 2ème civ. 4 juin 2026, n° 23-20.189** : aspects sociaux et non fiscaux :

- abus de droit non nécessaire
- plus besoin d'entendre le dirigeant concerné
- une telle convention « revient à » rémunérer les fonctions de président
- peu importe que le dirigeant ait effectivement perçu les sommes sous forme de rémunération.

AVOCATS BARREAU • PARIS

3. Abandons de créances

- **CE 7 juillet 2026, n° 506 015, Sparflex** : non imposition des effets d'une clause de retour à meilleure fortune si l'abandon n'a pas été déductible.

- **CAA Nancy 9 juillet 2026, n° 25NC03034, HCJ Europe** : maintien du refus d'anticiper la clause de retour à meilleure fortune malgré la cassation de la précédente décision de refus, sur le terrain de l'acte anormal de gestion.

AVOCATS
BARREAU
• PARIS

4. Demande d’agrément

- **CE 7 juillet 2026, n° 505 399, SBA** : la date d’effet d’une fusion simplifiée est celle prévue au traité de fusion.

AVOCATS
BARREAU
• PARIS

5. Actualités du BOFiP

➢ **Titres de participation :**

- BOI-BIC-PVMV-30-10 du 22 juillet 2026
- BOI-IS-BASE-20-30-30 du 22 juillet 2026

➢ **Apport-cession :**

- BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-20 du 27 août 2026

AVOCATS
BARREAU
• PARIS

Loi relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales (loi n°2026 – 534 du 25 juin 2026)

Mieux prévenir et détecter

Mieux lutter et sanctionner,

Mieux recouvrer

AVOCATS
BARREAU
• PARIS

CESSION DE SOCIÉTÉ À PRÉPONDÉRANCE IMMOBILIÈRE : UN ACTE QUALIFIÉ

Lutter contre la fraude fiscale et le blanchiment par interposition de sociétés

- **Nouvel art. 1865-1 C. civ. :** cession constatée par acte authentique, acte contresigné par avocat ou, si la loi l'autorise acte sous seing privé établi par un expert-comptable.
- **Nouvel art. 635-0 A CGI :** refus d'enregistrement à défaut d'acte conforme (cession inopposable aux tiers)
- **Prépondérance immobilière :** au sens de l'art. 1865 CCIV et 726, I-2° CGI, quelle que soit la nationalité de la société, actifs professionnels compris
- **Exclusion :** placements collectifs (CMF, art. L 214-1) : SCPI, OPCI, FCPI

- **Notion de « cession » :** incertitude sur les donations, apports, échanges et opérations démembrées
- **Sanction civile :** nullité absolue de l'acte
- **Entrée en vigueur :** cessions intervenant à compter du lendemain de la publication

TAXE DE 3 % SUR LES IMMEUBLES : NOUVELLES CONTRAINTES DÉCLARATIVES

Meilleure connaissance des chaînes de détention, au-delà de la seule taxe (IFI, DMTG)
Securiser les échanges et limiter les contestations liées à la reception des actes de poursuites

Fin de l'engagement de communication

- **Avant :** exonération totale par un simple engagement de communiquer, sur demande, les informations sur les immeubles et détenteurs (CGI, art. 990 E, 3°-d)
- **Désormais :** exonération subordonnée à une déclaration annuelle (n° 2746-SD) avant le 15 mai
- **Conséquence :** disparition de la possibilité de régularisation attachée à l'engagement

Représentant fiscal obligatoire

- **Nouvel art. 990 FA CGI :** toute entité sans établissement stable en France doit désigner un representant domicilié en France habilité à recevoir les actes et pieces de procedures
- **À défaut :** l'entité la plus proche des immeubles dans la chaîne de détention est réputée habilitée
- **Limite :** le représentant n'est pas solidairement tenu au paiement de la taxe
- **En pratique :** première déclaration et désignation au plus tard le 15 mai 2027.

AVOCATS BARREAU • PARIS

Trusts : obligation déclarative nouvelle et sanction élargie

Renforcer les moyens de contrôle et assurer une égalité de traitement entre les différents actifs

Déclaration de l'administrateur (CGI, art. 792-0 bis)

- Sont concernés les **administrateurs** tenus au paiement des droits de succession au décès du constituant
- **Déclaration** détaillée et estimative avec l'identité des bénéficiaires et les éléments de liquidation
- **Bénéficiaires :** solidaires du paiement **et** tenus de déclarer en cas de défaillance d'un administrateur relevant d'un **ETNC** ou d'un État **sans convention** d'assistance au recouvrement

Majoration de 80 % (CGI, art. 1729-0 A)

- **Avant :** limitée aux seuls actifs immobiliers non declares du trust (renvoi à l'art. 990 J)
- **Désormais :** étendue à **l'ensemble** des actifs du trust non déclarés
- **Entrée en vigueur :** manquements constatés à compter du lendemain de la publication de la loi au JO

AVOCATS BARREAU • PARIS

VISITES ET SAISIES DOMICILIAIRES : SÉCURISATION ET DÉMATÉRIALISATION

GARANTIR L'EFFECTIVITE des ARRETS de la CCASS et MODERNISER LE PROCES VERBAL

Conservation sécurisée des copies (LPF, art. L 16 B)

- Le pourvoi n'étant pas suspensif ,l'annulation ou l'infirmation de l'ordonnance du JLD ou de la saisie des documents emportait la destruction immédiate des éléments saisis
- **NOUVEAUTE:** conservation par l'AF des copies en cas de pourvoi en cassation jusqu'à l'issue définitive du contentieux, sans toutefois pouvoir les consulter les utiliser ou les opposer
- **Objectif :** neutraliser le risque de destruction prématurée de pièces probatoires (cf. déjà Cass. com. 1-10-1996 n° 1316 D)

Dématérialisation de certains actes

- **Actes visés :** compte rendu annexé au PV, procès-verbal et inventaire, procès-verbal d'accès aux pièces informatiques
- **Signature électronique :** commune et unique,
- **Simple faculté :** la forme papier reste possible ; décret en Conseil d'État attendu
- **Entrée en vigueur :** recours engagés à compter du lendemain de la publication ; actes dématérialisés sous réserve du décret

REVENUS ILLICITES PRÉSUMÉS : UNE CSG ALOURDIE

- **Présomption de revenus (CGI, art. 1649 quater-0 B bis) :** libre disposition de biens en lien avec certaines infractions (stupéfiants, fausse monnaie, armes, alcools et tabac, contrefaçon, habitat indigne), constatée dans une procédure pénale

- **Nouveau taux :** CSG portée à **25 %**, applicable aux **revenus de 2026** et des années suivantes

- **Non-déductibilité :** dérogation expresse au principe de déductibilité partielle de la CSG patrimoine

- **Majoration :** application aux infractions commises à compter du lendemain de la publication (non-rétroactivité des pénalités)

10,6 % → 25 %

Taux de CSG sur les revenus présumés (CSS, art. L 136-8, IV bis)

0 %

Déductibilité de cette CSG, contre 6,8 % en droit commun (CGI, art. 154 quinquies)

80 %

Majoration (CGI, art. 1758) dont l'assiette inclut désormais cette CSG

DELIT DE MISE A DISPOSITION D'INSTRUMENT DE FACILITATION DE LA FRAUDE FISCALE :

Un alourdissement des peines et du régime procedural aligné sur la fraude fiscale aggravée

- **Origine :** art. 113 de la loi de finances pour 2024 (L. n° 2023-1322, 29 déc. 2023) ; commentaires BOI-CF-INF-40-40 du 28 août 2024
- **Objectif :** sanctionner les intermédiaires fournissant à des tiers des montages frauduleux, indépendamment de tout contrôle fiscal et du sort pénal des usagers
- **Élément matériel :** mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, de moyens permettant à des tiers d'éluder frauduleusement l'impôt
- **Portée :** champ extrêmement large, opposable à tout professionnel du conseil — d'où de fortes inquiétudes lors de l'entrée en vigueur
- **Cible affichée :** la diffusion et la commercialisation de « kits de fraude » (fausses domiciliations, crédits d'impôt fictifs, défiscalisation outre-mer, comptes privés sur les réseaux sociaux)

Moyens limitativement visés

- Ouverture de comptes ou souscription de contrats auprès d'organismes établis à l'étranger
- Interposition de personnes, organismes, fiducies ou institutions comparables établis à l'étranger
- Fourniture d'une fausse identité ou de faux documents (art. 441-1 C. pén.)
- Domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger
- Toute autre manœuvre destinée à égarer l'Administration

AVOCATS BARREAU • PARIS

DELIT DE MISE A DISPOSITION D'INSTRUMENT DE FACILITATION DE LA FRAUDE FISCALE

Hypothèse	Régime antérieur	Art. 80 de la loi
Délit simple	3 ans – 250 000 €	**5 ans – 500 000 €**
Service de communication en ligne	5 ans – 500 000 €	**7 ans – 3 M€**
Bande organisée	—	**Nouvelle circonstance aggravante**

- **Compétence concurrente du PNF :** consacrée formellement

CO FI AN :"les enquêtes du PNF permettent de rencontrer des monteurs, officines avocats proposant et facilitant la fraude de leurs clients" ***MAIS*** nombre « très limité » d'enquêtes en cours ; aucun chiffre officiel communiqué

Inclusion dans l'art. 706-73-1 CPP

- Art. 1744 CGI commis en bande organisée
- Art. 1741 et 1743 CGI :Fraude Fscale commise en bande organisée ou en présence de présomptions (LPF, art. L. 228, II, 1° à 5°) — auparavant art. 706-1-1, 2° (abrogé)
- **Techniques spéciales d'enquetes désormais ouvertes :**
 - infiltrations (art. 706-81 CPP)
 - perquisitions dérogatoires, y compris de nuit (art. 706-89)
 - interceptions de communications (art. 706-95) tres fréquents en FFA et BFF
 - accès aux correspondances stockées (art. 706-95-1)
 - sonorisation et captation d'images (art. 706-96)

- **Exclusion :** GAV de 96 h

AVOCATS BARREAU • PARIS

UN NOUVEAU CRIME : ESCROQUERIE AUX FINANCES PUBLIQUES EN BANDE ORGANISEE: Criminaliser le comportement “organisé” pour aggraver la sanction

Ex: Carrousel de TVA, remboursements indus de crédits d’impots/ CIR, détournements de subventions, aides economiques indues etc …

- **Techniques spéciales d'enquête**,/ perquisitions nocturne interceptions, surveillance, infiltration, sans GAV prolongée à 96 h
- **Instruction obligatoire (art. 79 CPP) :** plainte de l'administration fiscale ou signalement art. 40 CPP imposent l'ouverture d'une information judiciaire
- **Enquête** confiée aux JIRS : affaires d'une grande complexité (art. 706-73-1, hors 11°) ou JUNALCO / PNACO : affaires d'une très grande complexité
- **Exclusion du PNF :** l'art. 705 CPP limite sa compétence concurrente aux délits des art. 313-1 et 313-2 C. pén. portant sur la TVA
- **Enquêteurs :** extension de la compétence des officiers fiscaux et douaniers judiciaires (art. 28-1 et 28-2 CPP) sur commission rogatoire ; saisine attendue de l'ONAF
- **Reclusion criminelle :**15 ans avec une amende inchangée à 1M€
- **Confiscation de l'entier patrimoine :** peine complémentaire étendue à tous les crimes et délits de l'art. 313-2 CP.

ALLONGEMENT DE CERTAINS DÉLAIS DE REPRISE

Délais spéciaux (art. 101)

+ 1 an

délai de reprise étendu jusqu'à la **fin de la deuxième** année suivant l'événement déclencheur

Taxes sur les logements (art. 105)

1 → 3 ans

Taxe sur les logements vacants, THRS et taxe d'habitation sur les logements vacants

- **Délais concernés :**

 Réponse d'une autorité étrangère à une demande d'assistance administrative internationale (LPF, art. L 188 **A**) ;

 Ouverture d'une enquête judiciaire pour fraude fiscale (L 188 **B**) ;

 Revelation d'omission ou d'insuffisances par une procedure ou une reclamation (L188 **C**)

Application : délais venant à expiration après la publication de la loi

Conservation des documents comptables : de 6 à 10 ans pour les pieces dont le délai de conservation expire après le 1 er Janvier 2027

- **Justification :** alignement sur le délai de reprise de 10 ans (avoirs à l'étranger non déclarés, activité occulte, flagrance fiscale)
- **Portée pratique limitée pour les sociétés commerciales :** l'art. L. 123-22 C. com. impose déjà une conservation de 10 ans

AUTRES MESURES FISCALES

- **Acces direct aux bases de la DGFIP sur les données patrimoniales** élargie aux organismes de la securité sociale
- **Transmission directe d'informations** entre les enquêteurs de douanes, services fiscaux et organismes versant des prestations sociales (chasse au faux bénéficiaire)
- Utilisation d'une **identité d'emprunt** par la DGFIP sur les sites des organisms de formation (identifier toute collusion entre l'organisme et les bénéficiaires)
- **Anonymisation** des huissiers des Finances Publiques et agents chargés du recouvrement
- Maintien de la **CJIP**

Actualités douanes – été 2026

- Nouveau CDU : publication du règlement n°2026/2108
- Nouveau Code des douanes national
- Règlement (UE) 2026/1743 du 10 juillet 2026 modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 sur la coopération administrative et la lutte contre la fraude TVA en ce qui concerne l'accès du Parquet européen et de l'OLAF aux informations relatives à la TVA au niveau de l'Union

HARVING AVOCATS



Fabien FOUCAULT
Avocat Associé
Spécialisé en droit fiscal et droit douanier

- Président de la sous-commission de Droit douanier de l'Ordre des Avocats
- Secrétaire Général de l'association Collin de Sussy – Cercle de réflexion douanière
- Secrétaire Général de l'Observatoire des Réglementations Douanières et Fiscales (ORDF)
- Membre de la Commission douane de l'IACF
- Chargé de cours de droit douanier au Master II Droit fiscal de Paris I Sorbonne
- Chargé de cours de droit douanier au Master II Droit douanier d'Aix-Marseille

AVOCATS BARREAU • PARIS

1. Nouveau CDU : publication du règlement n°2026/2108

➡ Règlement n°2026/2108 du 16 septembre 2026 établissant le code des douanes de l'Union et l'Autorité douanière de l'Union européenne et abrogeant le règlement n°952/2013

➡ Éléments clés :

- Autorité douanière de l'Union européenne (EU Customs Authority)
- Data Hub
- Opérateurs « Trust and Check »
- Définition de l'importateur et incidence sur le RDE
- Sanctions non pénales
- Commerce électronique
- Renseignement contraignant sur la valeur en douane (RCV)

1. Nouveau CDU : publication du règlement n°2026/2108

➡ **Autorité douanière de l'Union européenne (*EU Customs Authority*)**

Titre XII du nouveau CDU (art. 229 à 265)

- **Mission :** soutenir les autorités douanières dans l'accomplissement de leur mission (telle que définie à l'art.2 CDU)
- **Objectifs :**
 - Développer et gérer les systèmes informatiques douaniers et optimiser l'utilisation des données pour la surveillance, les contrôles et la gestion des risques.
 - Harmoniser l'application de la législation douanière
 - Coordonner la coopération opérationnelle entre les autorités douanières
 - Contribuer à l'application des autres législations
 - Coopérer avec les institutions et organismes de l'UE concernés par la gestion des marchandises franchissant les frontières extérieures de l'Union.

1. Nouveau CDU : publication du règlement n°2026/2108

➡ **Autorité douanière de l'Union européenne (*EU Customs Authority*)**

Titre XII du nouveau CDU (art. 229 à 265)

- **Tâches:**
 - Gestion du DATA HUB et traitement des données
 - Gestion des risques et des crises
 - Supervision des mesures restrictives en aidant la Commission et les EM
 - Emission de recommandations périodiques
 - Assistance de la Commission :
 - Harmonisation des pratiques douanières
 - Formation des agents
 - Evaluation des performances de l'Union douanière
 - Soutien de la recherche et de l'innovation en matière douanière
 - Renforcement de la coopération entre autorités nationales et européennes
 - Fourniture d'une expertise à la Commission sur les questions douanières complexes

1. Nouveau CDU : publication du règlement n°2026/2108

➡ **Autorité douanière de l'Union européenne (*EU Customs Authority*)**

- Organisation (art.234) :
 - Un conseil d'administration (1 membre par EM + 2 de la Commission + 1 du Parlement européen)
 - Un conseil exécutif (assistance du conseil d'administration)
 - Un directeur exécutif (mandat de 5 ans);
 - Un directeur exécutif adjoint (poste créé par le CA)
 - Un conseil consultatif douanier.

Autorité douanière européenne ≠ **Corps de douaniers européens**

- Article 230 CDU : « *L'Autorité douanière de l'UE a son siège à Lille (France).* »
- Article 246 & 247 CDU : création du poste d' « *auditeur des données* », indépendant
 - « *surveille et évalue la légalité de l'accès à la plateforme des données douanières de l'UE* »

1. Nouveau CDU : publication du règlement n°2026/2108

➡ **Plateforme des données douanières de l'UE (EU Customs Data Hub)**

Objectifs (art. 36):

- Fournir une « *plateforme informatique centralisée sûre et cyberrésiliente, qui sert de point central pour l'échange de données avec et entre les autorités douanières* »
 - Eviter aux opérateurs d'avoir à interagir avec 27 interfaces différents

Souveraineté numérique (art. 37):

- Localisation des infrastructures du data hub dans l'UE
- Contrôle et administration exclusivement par la Commission ou l'ADE
- Développement, hébergement et maintenance du Data Hub uniquement par des personnes établies dans l'UE et non-tenue par une loi étrangère de fournir des documents/infos comme preuve dans une procédure étrangère.
- Sécurité de la supply chain des composants IT

1. Nouveau CDU : publication du règlement n°2026/2108

➡ **Plateforme des données douanières de l'UE (EU Customs Data Hub)**

- Remplacement des 111 systèmes d'information nationaux existants, et éventuellement d'autres outils développés sur une base purement nationale qui pourront être aussi intégrés dans le Data Hub

- **Atouts avancés :**
 - Meilleur traitement de la donnée
 - Qualité de la donnée
 - Réduction des délais
 - Fluidification des échanges

- **Art. 41 :** peuvent traiter les données: Autorité, Commission européenne, douanes, OLAF, autorités fiscales, autorités statistiques nationales, autorités de surveillance du marché et sécurité des produits

- **Art. 42 :** Droit du Parquet européen d'obtenir des données disponibles sur la plateforme des données douanières de l'UE (sur demande)

- **Art. 43 :** Droit d'Europol et de Frontex d'obtenir directement des données disponibles sur la plateforme des données douanières de l'UE

- **Déploiement du Data-hub étalé jusqu'en 2034**

1. Nouveau CDU : publication du règlement n°2026/2108

➡ **Opérateurs économiques de confiance certifiés (« *Trust & Check* »)**

- Pour les importateurs, les exportateurs ou les RDE
- **Conditions :**
 - Établissement dans l'UE
 - Réalisation d'opérations douanières régulières depuis au moins 2 ans
 - Aucune condamnation pour des infractions pénales ou douanières graves
 - Niveau de contrôle élevé
 - Personnel formé
 - Solvable
 - Application de normes appropriées en matière de sûreté, de sécurité et de conformité
 - SI permettant de communiquer en temps réel les données sur la circulation des marchandises

1. Nouveau CDU : publication du règlement n°2026/2108

➡ **Opérateurs économiques de confiance certifiés (« *Trust & Check* »)**

- **Avantages :**
 - Dédouanement autonome (mainlevée des marchandises pour le compte de la Douane)
 - Réduction des contrôles
 - Transmission différée de certaines données de dédouanement
 - Facilitation pour l'obtention de certaines autorisations (considérés comme offrant les garanties nécessaires pour le stockage temporaire, des régimes particuliers, …)
 - Report du paiement de la dette douanière
 - Calcul périodique (max 31 jours) de la dette douanière
 - Dispense de garantie
 - …

1. Nouveau CDU : publication du règlement n°2026/2108

➡ **Opérateurs économiques de confiance certifiés (« *Trust & Check* »)**

- **Contrepartie : transparence totale** en fournissant, via le Data Hub, les registres douaniers, le système comptable, les registres commerciaux et de transport, leurs systèmes de suivi et de logistique des marchandises, les licences et autorisations accordées

⚠ Maintien du statut de l'Opérateur Economique Agréé (OEA) dans le nouveau CDU (art.29 et 30)

1. Nouveau CDU : publication du règlement n°2026/2108

➡ **Définition de la notion d'importateur**

Art. 5§13 : « *personne qui a le pouvoir de décider et qui a décidé que des marchandises en provenance d'un pays tiers sont destinées à être introduite sur le territoire de l'UE* ».

Art. 27 du nouveau CDU :

- Un seul importateur est désigné à la fois.
- L'importateur doit être établi dans l'UE (sauf si transit, admission temporaire, dépôt temporaire, placement occasionnel sous un régime douanier avec justification acceptée par les douanes, …)

➡ **Incidence sur le RDE indirect**

- Le RDE indirect est « *conjointement et solidairement responsable* » avec l'importateur UE (article 33 § 2).

- Article 33 § 3 : « *Un représentant en douane indirect agissant en son nom propre mais pour le compte d'un importateur ou d'un exportateur **[NON]** établi sur le territoire douanier de l'Union est, le cas échéant, considéré comme l'importateur aux fins de l'article 27, paragraphe 2, ou comme l'exportateur aux fins de l'article 28, paragraphe 1.* »

1. Nouveau CDU : publication du règlement n°2026/2108

➞ **Tentative d'harmonisation des sanctions douanières non pénales**

Titre XIV « INFRACTIONS À LA LÉGISLATION DOUANIÈRE ET SANCTIONS NON PÉNALES » (art 273 et s).

- liste minimale d'infractions, notamment la transmission de données inexactes ou incomplètes, le défaut de tenue des écritures et le non-respect des obligations de l'importateur ou de l'exportateur.

- plusieurs sanctions non pénales: sanctions pécuniaires, avertissement, retrait ou suspension d'autorisations, confiscation des marchandises...

- critères à prendre en compte pour déterminer leur niveau et notamment le « degré de coopération » ou l'incidences sur les ressources de l'UE :
 - Intention
 - Nature, gravité, répétition et durée de l'infraction
 - Incidence sur les intérêts financiers et sur d'autres intérêts en matière de sûreté et de sécurité de l'Union et des États membre
 - Coopération avec les douanes
 - …

1. Nouveau CDU : publication du règlement n°2026/2108

➡ Commerce électronique

- Dispositions sur le commerce électronique afin de mieux encadrer les importations de petits colis dans l'UE
 - Art. 5§14 : les plateformes et les vendeurs en ligne seront considérés comme importateurs pour les ventes à distance (VAD)
 - Responsabilité vis-à-vis de la conformité douanière et sectorielle des marchandises
 - Frais de traitement de l'Union (art. 20)
 - Prise en compte des ventes à distance dans les articles classiques :
 - Art. 74 : Placement des marchandises sous un régime douanier
 - Art. 85 : Dépôt d'une déclaration en douane par la personne utilisant l'IOSS
 - Art. 145 : Entrepôts douaniers pour les VAD
 - Art. 175 : Valeur transactionnelle des marchandises achetées dans le cadre de VAD
 - Art. 191 : Calcul de la dette douanière en cas de VAD
 - …

- En lien avec règlement 2026/382 du 11 février 2026 : suppression de la franchise douanière de 150 € au 1er juillet 2026 et mise en œuvre du droit de douane forfaitaire de 3 euros pour les VAD < 150 €

1. Nouveau CDU : publication du règlement n°2026/2108

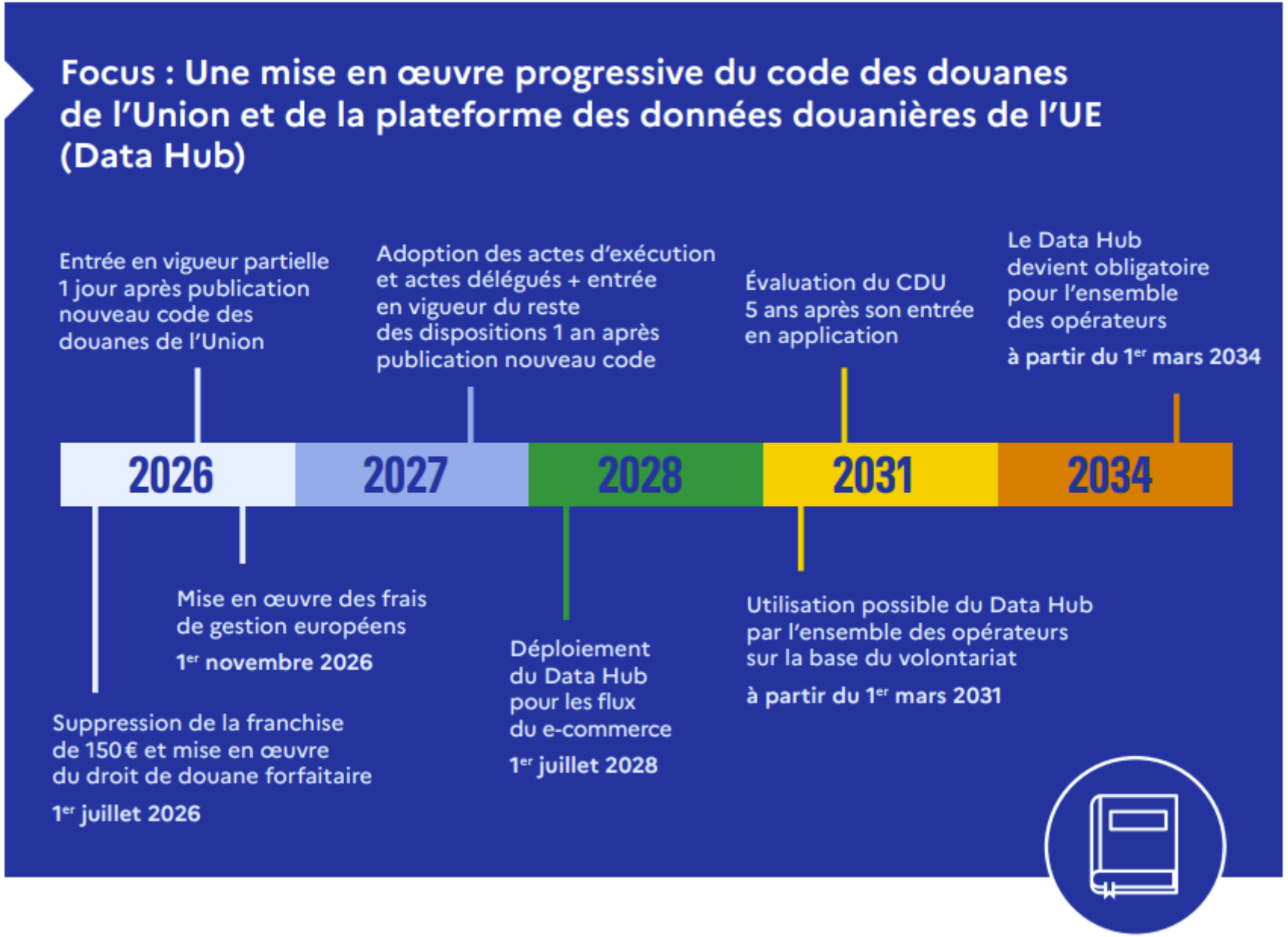
➡ **Renseignement Contraignant sur la Valeur (RCV)**

- // avec les actuels RTC et RCO
- Quid des avis sur les valeurs en douane ? Conversion en RCV ?

➡ **Valeur en douane à l'exportation**

- Art. 180 « *Valeur en douane aux fins des droits à l'exportation* »

1. Nouveau CDU : publication du règlement n°2026/2108



2. Nouveau Code des douanes national (CDN)

➡ **Recodification « à droit constant », entrée en vigueur le 1er mai 2026**

- **Textes** :
 - Ordonnance 2026-265 du 8 avril 2026 portant partie législative du code des douanes (lien)
 - Décret 2026-266 du 8 avril 2026 portant partie réglementaire du code des douanes (lien)
 - Arrêté du 8 avril 2026 portant partie Arrêtés du code des douanes (lien)

- **Suppression** d'anciennes dispositions françaises désuètes ou faisant doublon avec le droit de l'Union

- **Ajouts** :
 - les compétences de la douane (contrôles, pouvoirs d'enquête, visites, saisies) ;
 - les sanctions pénales et administratives douanières ;
 - les règles de procédure contentieuse nationale (compétence des juridictions, preuve, procès-verbaux) ;
 - et des dispositions organisationnelles (agents, habilitations, pouvoirs spéciaux)
 - **ATTENTION**: décisions implicites de rejet des contestations d'AMR

2. Nouveau Code des douanes national (CDN)

➡ **Construction du CDN sur l'ancien CDU abrogé en septembre 2027**

- **Nécessaire révision du CDN :**
 - Prise en compte des sanctions douanières non pénales du Titre XIV
 - La définition de l'importateur (qui n'est plus de prime abord le déclarant)

➡ **Problématiques :**

- Plusieurs corpus de règles vont potentiellement coexister pour une même situation douanière :
 - CDN, ancienne version
 - CDN, nouvelle version
 - CDU de 2013
 - CDU de 2026
 - Les règlements d'exécution et délégué de 2015 qui seront applicables sous l'empire du CDU 2026 jusqu'à l'adoption de nouveaux actes d'application (art. 248 du nouveau CDU)

3. Règlement 2026/1743 – TVA & Parquet européen

➡ **Règlement (UE) 2026/1743 du 10 juillet 2026 modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 sur la coopération administrative et la lutte contre la fraude TVA en ce qui concerne l'accès du Parquet européen et de l'Office européen de lutte antifraude aux informations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée au niveau de l'Union (lien)**

Le règlement modifie le règlement (UE) 904/2010 afin de :

- améliorer la détection et l'investigation des fraudes à la TVA impliquant plusieurs États membres ;
- accélérer la transmission des informations entre les autorités fiscales nationales, Eurofisc, le Parquet européen et l'OLAF ;
- faciliter l'accès aux données pertinentes détenues par les États membres grâce à un accès centralisé au niveau de l'Union européenne.

3. Règlement 2026/1743 – TVA & Parquet européen

➡ **Principales mesures :**

- **Accès du Parquet européen et de l'OLAF aux données de TVA :**
 - Rapports d'analyse d'Eurofisc sur des systèmes présumés de fraude transfrontalière ;
 - Demande d'informations complémentaires à Eurofisc ;
 - Recherches ciblées, au cas par cas, dans les bases de données et registres pertinents des autorités nationales compétentes, via un point d'accès unique ;
 - Obtenir une vision plus complète des réseaux de fraude impliquant plusieurs États membres, y compris ceux qui ne participent pas au Parquet européen.

- **Données accessibles :**
 - N° d'identification à la TVA ;
 - Opérations intracommunautaires ;
 - Certaines importations exonérées de TVA, notamment dans le cadre de VAD ;
 - Importations relevant du régime douanier 42/63 ;
 - Informations relatives aux paiements conservées dans le système central électronique CESOP.

AVOCATS
BARREAU
• PARIS

Commission fiscale et douanière : L'actualité de l'été 2026

ORDRE DES AVOCATS DE PARIS

Actualités fiscales pour les particuliers



Mireille CABELI-PERETTI
Avocat en droit fiscal

Avis d’imposition et paiement en ligne

Piratage du site des impôts le 20 août 2026

Précisions doctrinales

Jurisprudence

AVIS D'IMPOSITION ET PAIEMENT EN LIGNE

- La correction des déclarations en ligne jusqu'au 30 novembre
- Délais de mise en recouvrement IR en cas de correction
- Option de paiement immédiat, sous 3 jours



Les moyens de paiement s'adaptent à votre vie

Profitez **de moyens de paiement plus simples et plus sécurisés** pour payer votre impôt sur la fortune immobilière.

Le paiement en ligne

Il s'effectue à partir du compte bancaire de votre choix.

- Vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de 5 jours après la date limite de paiement ;
- Vous pouvez opter pour un paiement classique et vous serez prélevé 10 jours après la date limite de paiement ;
- Ou vous pouvez choisir le paiement en ligne immédiat. Votre compte bancaire sera alors débité 3 jours après l'enregistrement de votre paiement en ligne.

Le prélèvement à l'échéance

Il consiste à autoriser l'administration fiscale à prélever la somme due directement sur votre compte bancaire à une date prévue par avance.

- Aucun risque d'oubli, le contrat de prélèvement est reconduit chaque année sans intervention de votre part ;
- Vous êtes prélevé, chaque année, 10 jours après la date limite de paiement.

Le prélèvement mensuel

Il consiste à autoriser l'administration fiscale à prélever les sommes dues directement sur votre compte bancaire, en échelonnant le paiement selon un échéancier sur l'année concernée.

- Vous bénéficiez d'un étalement automatique de vos prélèvements sur 10 mois ;
- Vous pouvez suspendre ou résilier votre contrat ;
- Votre contrat est reconduit chaque année sans démarche de votre part.

Si vous souscrivez maintenant à ce mode de paiement, il s'appliquera à compter de votre impôt sur la fortune immobilière de l'année 2027.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Consultation illégitime de vos informations fiscales

Bonjour XXXX XXXXXX,

Mercredi 12 août 2026, un acteur malveillant a revendiqué avoir eu accès, en juin et juillet dernier, à des données du système d'information de la Direction générale des Finances publiques (DGFiP), en utilisant les identifiants usurpés d'un agent de la DGFiP combinés à ceux d'un tiers habilité par la DGFiP.

Vous recevez ce message car vous êtes concerné(e) par cet acte de malveillance.

Quelles sont les données susceptibles d'avoir été consultées ? Votre identifiant fiscal, votre état civil, vos coordonnées (postales, téléphoniques et électroniques), votre situation fiscale (situation de famille, nombre de personnes à charge, nombre de parts, revenu fiscal de référence, taux de prélèvement à la source) et la liste des messages que vous avez échangés avec la DGFiP par la messagerie d'impots.gouv.fr.

Important : votre mot de passe d'accès à votre espace Finances publiques sur impots.gouv.fr n'a pas été compromis. Vos déclarations et vos avis d'impôts n'ont pas été consultés.

Quel est le principal risque ? A titre principal, de possibles tentatives d'escroqueries par l'intermédiaire de messages (« hameçonnage ») ou d'appels rendus plus crédibles par la mention des données personnelles dérobées.

Plus marginalement, vous pourriez faire l'objet de tentatives d'usurpation d'identité, pour lesquelles les acteurs malveillants devraient également être en possession de la copie de vos papiers d'identité ou se les procurer par un autre moyen. En tout état de cause, vos coordonnées bancaires ne sont pas concernées par ce vol de données.

Comment s'en prémunir ? Il convient d'être particulièrement méfiant face à toute prise de contact (appel téléphonique ou message mail, SMS, messageries instantanées, réseaux sociaux…) de personnes ou d'organismes qui prétendraient vous connaître à partir des informations dérobées et vous solliciteraient dans le but de vous soutirer des informations confidentielles (codes, mots de passe, numéros de carte bancaire, copies de documents d'identité…), vous faire valider des opérations bancaires (faux conseiller bancaire notamment) ou demander votre mot de passe pour accéder à votre espace Finances publiques. **La DGFiP ne vous demandera jamais de lui fournir des informations en dehors de votre espace sécurisé.**

Il est aussi recommandé d'être vigilant(e) et de consulter régulièrement les mouvements sur vos comptes bancaires.

Quelles mesures ont été prises par la DGFiP ?

Les accès utilisés par l'acteur malveillant ont été immédiatement fermés en juin puis en juillet. Malheureusement, nous n'avons pas repéré à ce moment-là le vol de données, réalisé par contournement des circuits usuels. La protection de votre compte fiscal est renforcée dès maintenant, avec notamment une attention particulière sur toutes les modifications qui pourraient y être apportées au cours des prochains mois (adresse postale, RIB, etc.).

Soyez assuré(e) que nos équipes sont pleinement mobilisées. Si vous souhaitez plus d'information, vous pouvez consulter notre page dédiée sur impots.gouv.fr :
https://www.impots.gouv.fr/actualite/acces-illegitimes-au-systeme-dinformation-de-la-dgfip , nous contacter au 0809 401 401 ou par votre messagerie d'impots.gouv.fr. Vous pouvez aussi vous rendre dans votre centre des Finances publiques, dont les coordonnées figurent dans votre espace sécurisé et sur vos avis d'imposition.

Ce vol de données va donner lieu à un retour d'expérience et à des mesures de sécurisation supplémentaires, engagées sans délai.

Nous vous présentons toutes nos excuses.

La Direction générale des Finances publiques

DECRETS ET BOFIP

➢ Décret 2026-692 du 27-7-2026

- **Suppression des délais spéciaux de réclamation d'un an en matière d'impôts directs**
- **Demeurent les délais généraux d'un an pour les impôts locaux, et de deux ans pour les autres impôts**
- **À compter du 30 juillet 2026**

➢ Bofip sur la réforme du régime Dutreil: modifications apportées par la loi de finances pour 2026

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10; BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20 et BOI-ENR-DMTG-10-20-40-40 du 10-8-2026

- **Exclusion potentielle de certains actifs sociaux selon une liste limitative, s'ils ne sont pas affectés exclusivement à l'activité éligible**
- **Allongement de la durée de l'engagement individuel de conservation de quatre à six ans**

➢ Bofip sur la CDHR de l'année 2026

BOI-IR-CDHR, BOI-IR-CDHR-10, BOI-IR-CDHR-20 et BOI-IR-CDHR-30 du 30-6-2026

- **Précisions sur la territorialité, le transfert de domicile**
- **Précisions sur les revenus exceptionnels**

Procédure et contentieux

➢ **Rejet d'une Requête rédigée avec l'IA : ord. du TA de Cergy-Pontoise du 6-5-2026 n°2608650**

- Requête stéréotypée, sans précision factuelle à l'appui des moyens soulevés:
 - Manifestement irrecevable, dépourvue de précisions suffisantes

➢ **Délai d'exercice du recours hiérarchique - contrôle sur pièces : CE 8e-3e ch, 6-7-2026 n°505004**

- Dans les **deux mois** **suivant la notification de la proposition de rectification**
- Décision qui s'écarte du texte de loi qui évoque la possibilité d'un recours hiérarchique « dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux » (art L 54 du LPF), correspondant pour l'administration au délai de réclamation contentieuse
- Avec effet suspensif sur la mise en recouvrement (en dehors du texte légal visant le délai du recours contentieux)

➢ **Déclaration rectificative et renonciation à prescription : CE 9e-10e ch, 22-7-2026 n°510817**

Décisions en matière d'IFI

➢ Comptes courants dans une SCI - non déductibles : TJ Grasse 6-8-2026 n°25/05439

- **Rejet d'une réclamation** présentée sur un nouveau calcul de valeur des parts de la SCI avec déduction des comptes-courants d'associés antérieurs à 2018
- **Motif de forme** : défaut de justification de l'existence de la dette (malgré la production du décompte Notaire, Grand Livre, compte banque SCI), du flux financier ou des modalités de remboursement (convention requise par les Statuts)
- **Motif de fond** : **but principalement fiscal**
 - du fait de la mise à disposition gratuite aux associés, la SCI ne pourra pas les rembourser sauf à vendre leur résidence principale , ce qui relève d'une « stratégie économique » qui ne sert qu'aux associés (qui évitent l'IFI)
 - Objectif patrimonial **confondu** avec l'objectif purement fiscal des associés (donation) qui évitent la taxation des héritiers aux droits de succession (contraire à TJ Compiègne 2-09-2026 n°24/0091)

➢ Interprétation erronée du texte d'exonération des biens professionnels

CA Versailles 1-9-2026 n°24/03524

- **activité de location meublée** par une SARL de famille (IR) **:** la Cour rejette l'exonération au motif du défaut de respect des règles de **seuil de l'art 975 du CGI**
 - ➢ Cet article n'est applicable qu'aux **personnes physiques,** et non aux sociétés de personnes

Décisions en matière de droits de succession

➢ Usufruit successif né de l'option légale du conjoint survivant

Cass 1e civ 20-5-2026 n°23-10,056 FS-D et Cass 1e civ 20-5-2026 n°25-11,757 FS-D

- **L'option du conjoint survivant pour l'usufruit** de la totalité des biens porte également sur les **biens en nue-propriété** à l'actif de la succession (la mère du défunt en étant usufruitière)
- **Cet usufruit successif** s'exerce au jour de l'extinction de l'usufruit en cours
- Les nus-propriétaires sont alors en droit de demander la **restitution des droits** de succession prévue à **l'article 1965 B du CGI**

➢ Pas de rapport des donations du défunt à un héritier renonçant : Cass.com 8-07-2026

- Les représentants en ligne directe de l'héritier renonçant **ne sont pas héritiers,** donc non visés par la règle du rapport des donations antérieures (art 784 du CGI) et **sont imposés personnellement** d'après leur lien de parenté avec le défunt
- Il n'y a pas lieu de tenir compte des **donations** reçues par l'héritier renonçant pour calculer leurs DMTG

Décisions sur le fonctionnement des SCI

➢ **La cessation de l'activité de location meublée entraîne les conséquences fiscales d'une cessation d'entreprise** : **CAA Marseille 3e ch 18-6-2026 n°25MA01117**

- La SCI s'était livrée à une véritable **activité commerciale** du fait de la **location meublée** à plusieurs reprises jusqu'à la **mise à disposition gratuite** de sa villa à ses associés à compter du 1er janvier 2026 (rejet de l'argument de la location par le gérant)
- **La cessation d'assujettissement à l'IS** entraîne l'imposition immédiate des bénéfices et **des plus-values latentes sur l'actif immobilier** (valeur vénale arrêtée par la procédure de rectification)

➢ **Location aux associés et abus de droit : CAA Versailles 4-6-2026 n°24VE01240**

- La SCI familiale a réalisé des travaux et donné le bien en location à deux associés avant la fin des travaux
- Le **loyer** était **payé par les comptes-courants** d'associés et restait **insuffisant** à rembourser le **prêt**
- **Le Comité d'abus de droit** y a vu un montage pour déduire d'importants déficits fonciers par les associés
- La Cour confirme que cette interposition de société permettait de déduire les charges foncières du logement dont les associés avaient la jouissance à l'encontre du **II de l'article 15 du CGI**

Décisions en matière de dispositions anti-abus

➢Application de l'article 155 A du CGI en présence d'une société canadienne

CAA Paris 5e ch 19-6-2026 n°24PA00640

- **Imposition en France** des sommes perçues par la société canadienne en rémunération de services rendus par l'un de ses associés qui réside en France, au titre d'une **activité occulte, du fait de:**
 - la justification de la **réalisation de ces services par l'associé résident français**, sans déclaration
 - **L'absence de contrepartie réelle** à la facturation des services par la société étrangère
 - L'absence de salarié ou de sous-traitant de la société étrangère
 - **Absence d'exercice d'une autre activité** par la société étrangère, et même d'**imposition** au Canada

➢Non application de l'article 123 bis du CGI **CE 3e 8e ch. réunies 30-6-2026 n° 496618**

- Dans le cas d'une **holding luxembourgeoise** qui perçoit des dividendes sa fille française **:** l'exonération au Luxembourg ne caractérise **pas un régime fiscal privilégié** car le régime des sociétés mères en France aurait aussi évité l'imposition

➢Non application de l'article 123 bis du CGI **CE 8e 3e ch. réunies 6-7-2026 n° 501276**

- Dans le cas d'une **société étrangère assimilable à une société de personnes française**, détenue par une personne physique résident français, lequel est déjà directement imposable sur les bénéfices de la société transparente
 - **Société à responsabilité unipersonnelle de droit luxembourgeois**

Décisions en matière de Taxe de 3%

➢Taxe de 3% et solidarité Cass com 28-5-2026 n°24-18.404

- **confusion entre solidarité des redevables et solidarité de paiement (avec un tiers)**
- moyen soulevé d'office par la Cour pour casser l'arrêt d'appel pour erreur de droit
- **procédure régulière** à l'encontre de la Sté luxembourgeoise – **seul redevable de l'impôt** – sans obligation de notifier la procédure à la SCI, qui n'est que **solidaire au paiement**

➢Taxe de 3% en cas de cumul d'engagement et déclaration Cass com 1-4-2026 n°25-10.605

- une société qui **prend l'engagement** de communiquer les informations sur son patrimoine
- Et dépose chaque année spontanément des **déclarations n°2746** avec des **informations inexactes**
- N'est pas couverte par l'exonération attachée au dépôt des déclarations, sans pouvoir invoquer l'engagement pris initialement
 - **Ces deux options sont alternatives et exclusives l'une de l'autre**

-

Décisions sur les conventions internationales

➢CEHR sur dividendes versés à un résident italien CAA Paris 2e ch. 8-7-2026 n°24PA05224

- un résident italien opposait l'article 10 de la Convention fiscale entre la France et l'Italie à son imposition en France à la CEHR **par voie de rôle,** et non par retenue à la source
- La Cour confirme que la **CEHR constitue bien une imposition** entrant dans le champ d'application de la Convention
- L'article 10 de la Convention ne se prononce par sur le mode d'imposition dans l'Etat de la source, qui peut appliquer sa **législation interne** et notamment prélever l'impôt soit par voie de retenue à la source soit par voie de rôle

➢Le régime de l'Alya et la résidence fiscale selon la Convention internationale

CAA Paris 9e ch. 29-6-2026 n°25 PA 00562

- le régime de l'Alya en Israël accorde à ses bénéficiaires une exonération totale pendant 10 ans sur leurs revenus de source étrangère
- La Convention fiscale entre la France et Israël précise (art 4) qu'un résident est **assujetti à l'impôt en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, ou de tout autre critère analogue**; Toutefois n'est **pas résident** celui qui n'est soumis à l'impôt **que pour les revenus de sources situées dans l'Etat**
- La Cour admet qu'un tel assujetti partiel puisse revendiquer la qualité de résident, et que **sont exclus ceux qui sont imposés pour des raisons étrangères à l'existence d'un lien personnel avec cet Etat**